

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025**

\_\_\_\_\_  
**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°104/25**  
**du 28/05/2025**

.....

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**STE SKYTRANS NIGER**  
**SARLU**

**C/**

**M. OUEDRAGO**  
**NOUHOUN ET AUTRES**

.....

**ACTION:**

**OPPOSITION A**  
**INJONCTION DE PAYER**

**Le Tribunal de Commerce de Niamey** en son audience publique ordinaire du 30 avril 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence des **Messieurs Oumarou Garba et Liman Bawada Harissou**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE SKYTRANS IGER SARLU**, sise au quartier plateau PL 52, BP: 13410 Niamey, immatriculée sous le n<sup>o</sup> RCCM-NI-NIA-2015-B-1502, Nif: 20639, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, **assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la cour**, BP: 11511 Niamey/Niger, Rue BB: 36 Niamey/quartier Banga-Bana/5<sup>e</sup> arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**ET**

- 1- MONSIEUR OUEDRAGO NOUHOUN**, né le 01/01/1989 à Koloko/Burkina Faso, de nationalité burkinabé, chauffeur, de passage à Niamey au lieu dit Gare de Harobanda ;
- 2- MONSIEUR BALLO ISSIAKA**, né le 14/12/1971 à Akoupe/Côte d'ivoire, de nationalité burkinabé, chauffeur, de passage à Niamey au lieu dit gare de Harobanda ;
- 3- MONSIEUR DICKO OUSMANE BOUREIMA** né le 01/01/1993 à Alalel/Burkina Faso, de nationalité burkinabé, chauffeur, de passage à Niamey au lieu dit Gare de Harobanda ;
- 4- MONSIEUR LAMBONI FAIMOBÉ**, né le 09/08/1988 à Naoate/Togo, de nationalité togolaise, chauffeur, de passage à Niamey au lieu dit Gare de Harobanda ;  
**Tous assistés de Maitre Moussa Oumarou Moutari, avocat à la Cour**, sis Rue YN117, derrière la radio «Voix du sahel», BP: 11341 Niamey, Tel: 20752155/88902526, en l'étude duquel domiciles sont élus;
- 5- MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey.
- 6- MAITRE ABDOUL NASSER HAMADOU YAYE**, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Cel: 96972109/91571276 ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 06 mars 2025, de Maitre Djiadji Mamadou Mariama, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société Skytrans Niger Sarlu, sise au quartier plateau PL 52, BP: 13410 Niamey, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIA-2015-B-1502, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebie Maman, avocat à la cour, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n<sup>o</sup>31/P/TC/NY/2025 du 25 février 2025 et assignait par la même occasion, Monsieur Ouedrago Nouhoun, né le 01/01/1989 à Koloko/Burkina Faso, de nationalité burkinabé, chauffeur, de passage à Niamey au lieu dit gare de Harobanda et 03 autres, tous assistés de Maitre Moussa Oumarou Moutari, avocat à la Cour, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Y venir les requis ;
- Procéder à la conciliation prévue par la loi; et à défaut,

En la forme:

- **Au principal**
  - Déclarer irrecevable la requête des Sieurs Ouedrado Nouhoun et autres, pour non versement de la caution judicatum solvi prescrite par l'article 16 du code civil et les articles 117 et 118 du code de procédure civile ;
- **Subsidiairement**
  - Constater que la requête aux fins d'injonction de payer des sieurs Ouedrago Nouhoun et autres non datée viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE notamment le défaut d'indication de la forme sociale de la société Skytrans Niger ;
  - Annuler par conséquent l'ordonnance portant injonction de payer n<sup>o</sup>31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025 ;

Au fond:

- Dire n'y avoir lieu à recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;
- Renvoyer Ouedrago Nouhoun et autres à mieux se pourvoir ;
- Condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la société Skytrans Niger soulève in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de la requête des défendeurs pour non paiement de la caution judicatum solvi sur le fondement des articles 16, 117 et 118 du code de procédure civile.

Elle affirme en effet, que ces derniers n'étant pas de nationalité nigérienne et n'ayant pas justifié être propriétaires des immeubles au Niger susceptibles de couvrir le paiement des frais pour les quels la caution invoquée a été instituée, leur requête doit être déclarée irrecevable.

Elle plaide aussi en faveur de l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE. Ainsi souligne t-elle, la requête en cause fait simplement mention de «Skytrans Niger», sans indiquer sa forme juridique.

Selon elle, le défaut d'une telle mention entraine l'irrecevabilité de la requête et en vertu de la jurisprudence, l'ordonnance rendue sur la base de cette requête doit être déclarée nulle et non avenue (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, Arr n<sup>o</sup>060/2013, 25 juillet 2013, aff Société Netcom c/ Compagnie

Minière d'Akouta dite Cominak, C A de Niamey, arrêt n<sup>o</sup>106 du 05 novembre 2007, Société de Commerce Générale du Niger dite CBNI c/ BINCI, Ohadatta J-10-230).

Elle estime également irrecevable la requête dont il s'agit, pour défaut de qualité des défendeurs. Selon elle, les pièces produites à l'appui de cette requête révèlent que ces derniers n'ont pas conclu un contrat de transport avec elle mais, qu'elles font apparaître seulement des numéros des véhicules et le nom de la société Kalpaturu.

De ce point de vue, ils sont dépourvus de tout droit d'agir sur la base desdits contrats et sur le fondement des articles 1165 du code civil, 13 et 139 du code de procédure civile.

S'agissant du fond, Skytrans Niger Sarlu conteste le montant de la créance. Elle prétend à ce titre, qu'une somme de 3.436.000 Fcfa a été remise à Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé, huissier de justice à titre de versement du reliquat pour deux chauffeurs (TG3532AS et BF2463F709) et qu'elle ne reste devoir qu'un reliquat de 2.450.000 Fcfa pour les deux autres chauffeurs.

Elle estime que les frais de pénalité de retard ne peuvent être introduits car, les défendeurs soutiennent eux-mêmes que les camions ont été déchargés depuis et c'est seulement le reliquat des frais qui n'a pas été payé. Autrement dit, les défendeurs ne pouvant pas prouver que ces frais sont issus d'une relation contractuelle et la créance n'étant pas certaine liquide et exigible, il ya lieu en application des articles 2 et 13 de l'AUPSR/VE de les débouter de leurs demandes.

Dans ses conclusions en défense, Maître Moussa Oumarou Moutari, conseil des défendeurs plaide en faveur de la nullité de l'assignation à comparaître, pour violation des articles 11 de l'AUPSR/VE et 435 du code de procédure civile.

Alors selon lui, que l'article 11 fait notamment obligation à l'opposant à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer en l'espèce, Skytrans Niger Sarlu n'indique pas avoir signifié son opposition à l'huissier de justice et au greffe de la juridiction.

Aussi, l'acte d'opposition ne comporte pas comme l'exigence l'article 435, l'indication, que faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Selon lui, en vertu de la jurisprudence, le défaut de ces mentions substantielles entache la régularité de l'opposition et de l'assignation et c'est à juste titre, que la Cour d'appel de Niamey a déchu de son opposition, le débiteur qui ne notifie pas son opposition au greffe (CA de Niamey, arrêt n<sup>o</sup>98 du 29 avril 2002, aff ZM c/Elhadji).

Il estime en outre mal fondée l'exception d'irrecevabilité pour non paiement de la caution judicatum solvi au motif, que l'article 117 du code de procédure civile dispense du paiement de cette caution en cas d'existence de convention et d'accords internationaux et de ce fait, en vertu de la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente de 1997 (article 5) et de la convention générale de

coopération en matière de justice signée en Tanzanie le 12 septembre 1961 (article 4), ses clients étant de nationalités burkinabé et togolaise, sont dispensés du paiement d'une telle caution. C'est pourquoi, l'exception soulevée dans ce sens mérite d'être rejetée.

Il soutient aussi que l'exception d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité est sans fondement aux motifs d'une part, que chacun des défendeurs en dehors de Ouedraogo Nouhou qui est propriétaire du camion immatriculé 2463F709, sont mandatés par les propriétaires des autres camions et d'autre part, alors que Skytrans dénie la qualité d'agir aux défendeurs, elle n'a pourtant pas hésité de procéder au paiement partiel entre leur main du montant reliquataire réclamé après signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Pour toutes ces raisons et en application de l'article 143 du code de procédure civile, il ya lieu de rejeter l'exception soulevée.

S'agissant de la certitude de la créance dont Skytrans tente de remettre en cause, le conseil des défendeurs rétorque d'abord, que cette dernière a déjà procédé à leur paiement partiel et selon la jurisprudence, la certitude de la créance: « Ne peut être désavouée par un débiteur des lors que ce dernier reconnaissait lui-même, l'existence de la dette en procédant préalablement à un paiement partiel mais persiste à remettre en cause les modalités de calculs des sommes réclamées» ( CCJA, arrêt n<sup>o</sup> 21/2013 du 02 mai 2013, aff CFAO c/ Sté Scierie de Bandama).

Ensuite, le caractère commercial des pénalités d'immobilisation ne souffre d'aucune ambiguïté car, cette créance est née des activités commerciales notamment d'une cause contractuelle, en l'espèce les contrats de transport. A ce sujet, la jurisprudence a décidé qu': « En l'absence de toute preuve contraire, une créance résultant des activités commerciales des parties en cause a une nature contractuelle et peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer» (TGIHC/Niamey, jug n<sup>o</sup>46, 08 fév 2006, aff B-A c/ Ets N-B Sarl et le Gec/TGI hors classe de Niamey).

Enfin martèle t-il, si les pénalités d'immobilisation sont encourues, c'est bien de la faute de Skytrans Niger Sarlu, engageant sa responsabilité du fait de l'inexécution de son obligation consistant à payer des reliquats à temps. C'est pourquoi, il ya lieu de rejeter sa demande comme étant mal fondée.

Au cours des débats à l'audience, les parties affirment par l'entremise de leurs conseils respectifs, s'en remettre à leurs écritures et pièces versées au dossier.

### **SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LES PARTIES**

Attendu que Skytrans Niger soulève in limine litis, l'exception de la caution judicatum solvi sur le fondement des articles 16, 117 et 118 du code de procédure civile ;

Qu'elle prétend, que les défendeurs étant de nationalités étrangères et n'ayant pas justifié être propriétaires des immeubles au Niger, la recevabilité de leur requête est subordonnée au paiement de la caution judicatum solvi ;

Attendu que le conseil des défendeurs, reconnaissant que ses clients sont de nationalités étrangères (burkinabé et togolaise), soutient cependant que ces derniers sont dispensés du paiement de la caution judicatum solvi en raison de la conventions de coopération et

d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente de 1997 et celle du 12 septembre 1961 signée en Tanzanie, ;

Attendu en effet, que l'article 117 du code de procédure civile exige du demandeur principal ou intervenant s'il est étranger, de fournir la caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné, sous réserve des conventions et accords internationaux ;

Attendu qu'au sens des dispositions combinées des articles 4 et 5 respectivement de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961, signée en Tanzanie et de la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente de 1997 auxquelles sont parties le Burkina Faso, le Togo et le Niger, **chaque ressortissant de l'un de ces pays jouit dans le cadre de la défense de ses droits, d'un libre et facile accès à la justice sur le territoire des autres, sans qu'il ne soit tenu en raison de son statut d'étranger au paiement d'une quelconque caution ;**

Qu'il s'en suit que les défendeurs bénéficiant d'une telle dispense, l'exception de la caution judicatum solvi soulevée par Skytrans Niger reste sans fondement et mérite d'être rejetée ;

Attendu que Skytrans Niger soulève aussi l'exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité des défendeurs ;

Qu'elle prétend que ces derniers ne disposent d'aucun droit d'action du fait, qu'elle n'est liée par aucun contrat avec eux ;

Mais attendu s'il est vrai, que les défendeurs sont tous des chauffeurs à l'exception de Ouedraogo Nouhou, chauffeur et propriétaire d'un des camions, il n'en demeure pas moins que les copies des procurations (versées au dossier) délivrées par les propriétaires aux défendeurs simplement chauffeurs, constituent une preuve de leur pouvoir de représentation mais aussi de leur droit d'agir au nom et pour le compte de leurs mandants ;

Que dès lors, le moyen tiré du défaut de qualité des défendeurs est inopérant et encourt rejet, comme étant mal fondé ;

Attendu, que Maître Moussa Oumarou Moutari, conseil des défendeurs a pour sa part soulevé l'exception de nullité de l'assignation à comparaître, pour violation des articles 11 de l'AUPSR/VE et 435 du code de procédure civile ;

Qu'il soutient, que malgré, qu'il soit fait obligation à l'opposant à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer en l'espèce, Skytrans Niger n'indique pas avoir signifié son opposition à l'huissier de justice et au greffe de la juridiction ;

Attendu en effet, que l'article 11 de l'AUPSR/VE fait obligation à l'opposant, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer;

Que cependant, contrairement aux prétentions du conseil des défendeurs, à la lecture de l'assignation en date du 06 mars 2025, il apparait clairement que la signification du recours et ce dans le même acte que le recours lui-même, à été faite aussi bien à l'huissier instrumentaire Maitre Abdoul Nasser Hamadou Yayé, qu'au greffier en chef près le tribunal de céans;

Qu'en tout état de cause, l'utilité d'une telle signification consiste s'agissant du greffier à l'informer de cette opposition afin de se garder de délivrer la formule exécutoire, mais pour l'huissier instrumentaire, sa mission serait même terminée après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les défendeurs, comme étant mal fondée ;

#### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 al 1 de l'AUPSR/VE: « **l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance** » ;

Attendu qu'il est en constant que l'ordonnance querellée rendue le 25 février 2025, a été signifiée à Skytrans Niger le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

Que cette dernière ayant formé son opposition le 06 mars 2025, il ya lieu de la recevoir en son opposition come étant régulière.

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **AU FOND**

Attendu que Skytrans Niger sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de l'ordonnance portant injonction de payer n<sup>o</sup>31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025, pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient que la requête afin d'injonction de payer, non datée, fait aussi simplement mention de «Skytrans Niger», sans indiquer sa forme juridique, alors que le défaut de ces mentions entraine l'irrecevabilité de la requête en vertu de l'article 4 susvisé et la nullité de l'ordonnance rendue sur la base de cette requête selon la jurisprudence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE: « **la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.**

**Elle contient, à peine d'irrecevabilité:**

**1- Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;**

**2- ..... » ;**

Qu'il résulte qu'à la lecture de cet article, que si l'absence de la date n'est pas exigée comme condition de recevabilité de la requête, les mentions relatives à la dénomination, à la

forme et au siège social s'agissant d'une personne morale, sont quant à elle prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requête afin d'injonction de payer introduite par les défendeurs ne porte pas la mention de la forme sociale de la société Skytrans Niger, qui est sans aucun doute une personne morale ;

Qu'une telle indication présente pourtant un intérêt certain en ce que, son absence ou son défaut ne permet non seulement pas d'apprécier si, la personne morale concernée jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice mais aussi, d'apprécier si la personne visée peut la représenter es-qualité de gérante au regard de sa forme juridique ;

Qu'à ce titre, il est de jurisprudence constante que: « la mention de la forme du débiteur dans la requête aux fins d'injonction de payer est prescrite à peine d'irrecevabilité, lorsque celui-ci est une personne morale. En conséquence, est irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient aucune référence relative à la forme de la personne morale débitrice » (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, arrêt n<sup>o</sup>018/2016, 18 février 2016, aff. **Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours c/ Cissé Mamadou Souleymane**) mais aussi, que l'ordonnance rendue sur la base de cette requête doit être déclarée nulle et non avenue (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, arr n<sup>o</sup> 060/2013, 25 juillet 2013, aff **Société Netcom c/ Compagnie minière d'Akouta dite Cominak, CA de Niamey, arrêt n<sup>o</sup>106 du 05 novembre 2007, Société de Commerce Générale du Niger dite CBNI c/ BINCI, Ohadatta J-10-230**).

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer irrégulière la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE et d'annuler l'ordonnance portant injonction de payer n<sup>o</sup>31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025 ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il résulte que les défendeurs ayant succombé à la présente, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort:**

- **Rejette les exceptions d'irrecevabilité pour non paiement de la caution judicatum solvi et défaut de qualité des défendeurs, soulevées par la requérante, comme étant mal fondées ;**
- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil des défendeurs, comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit la société Skytrans Niger en son opposition, comme étant régulière ;**

### **Au fond**

- **Déclare irrégulière la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;**
- **Annule en conséquence l'ordonnance portant injonction de payer n° 31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025 ;**
- **Met les dépens à la charge des défendeurs ;**

**Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 15 al 2 de l'AUPSR/VE d'un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort:**

- **Rejette les exceptions d'irrecevabilité pour non paiement de la caution judicatum solvi et défaut de qualité des défendeurs, soulevées par la requérante comme étant mal fondées ;**
- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil des défendeurs, comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit la société Skytrans Niger en son opposition, comme étant régulière ;**

### **Au fond**

- **Déclare irrégulière la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;**
- **Annule en conséquence l'ordonnance portant injonction de payer n° 31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025 ;**
- **Met les dépens à la charge des défendeurs ;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 15 al 2 de l' AUPSR/VE d'un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans**

